



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 172 du 19 octobre 2023

Direction des Sécurités

Arrêté préfectoral n°2023.10.DS.0760 portant interdiction du rassemblement pour demander la protection du peuple palestinien, la levée immédiate du blocus de Gaza, l'arrêt immédiat des bombardements contre les populations civiles, la fin de l'occupation de la Palestine par Israël le 21 octobre 2023 à Montpellier.

Montpellier, le 19 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.10.DS.0760

**Portant interdiction du rassemblement pour demander la protection du peuple palestinien, la levée immédiate du blocus de Gaza, l'arrêt immédiat des bombardements contre les populations civiles, la fin de l'occupation de la Palestine par Israël
le 21 octobre 2023 à Montpellier
Le préfet de l'Hérault**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure (CSI) ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant qu'une manifestation revendicative pour demander la protection du peuple palestinien, la levée immédiate du blocus de Gaza, l'arrêt immédiat des bombardements contre les populations civiles, la fin de l'occupation de la Palestine par Israël, est organisée le 21 octobre 2023 de 15h00 à 16h30 dans le centre-ville de Montpellier, secteur de Plan Cabanes ;

Considérant que cette manifestation, qui a fait l'objet d'un appel à manifester sur les réseaux par le collectif BDS34, prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; qu'au niveau local, dans la nuit du 11 au 12 octobre 2023, plusieurs tags contre l'État d'Israël et la France ont été inscrits sur des murs de la voie publique à Montpellier ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant que par conséquent, il est à craindre que des incidents ou confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive ; que le collectif BDS34, qui est le pilier de la lutte pro-palestinienne montpelliéraine, regroupe des militants radicaux œuvrant de façon hebdomadaire sur la place publique pour la cause palestinienne ; que toutefois, leurs agissements et leurs actions entre 2010 et 2019, sont constitutifs d'une incitation publique à la haine :

- intrusion dans les locaux du siège régional du parti socialiste suivie de tags sur les murs (2013) ;
- incidents avec les forces de l'ordre lors des cortèges et désagréments pour les commerçants locaux

lors des dispersions à l'occasion d'une manifestation non déclarée comptant environ 1200 personnes issues essentiellement des quartiers du Petit Bard et de la Mosson (2014) ;

- boycotts quotidiens dans les supermarchés des produits provenant d'Israël ;
- occupation de façon régulière le domaine public en installant chapiteau, table, chaises, sur la place de la Comédie sans solliciter les services de la mairie de Montpellier et gênant l'espace dévolu aux restaurants et aux piétons ;

Considérant que trois manifestations pro-palestiniennes ont été interdites par arrêté préfectoral pour risque de trouble à l'ordre public le 27 mai 2023, le 25 juin 2023 et le 14 octobre 2023.

Considérant que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant ainsi que cette mobilisation, qui espère une forte affluence rassemblant des soutiens hétérogènes et qui pourrait concerner de nombreux éléments à risque cherchant à provoquer des affrontements avec les forces de l'ordre, pourrait être l'occasion d'actions violentes en marge de la manifestation contre les intérêts israéliens ou considérés comme tels par les manifestants ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées depuis des mois, notamment très récemment lors des mouvements sociaux violents pour dénoncer les mesures gouvernementales, et qu'elles ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la protection des personnes et des biens, la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant le contexte actuel en France, suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le 13 octobre 2023, la Première ministre, Élisabeth Borne, a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant la fréquence des manifestations revendicatives régulièrement organisées le samedi dans le centre-ville de Montpellier ont suscité l'exaspération des commerçants, artisans et professions libérales du centre-ville qui subissent une perte de chiffre d'affaires importante et des dégradations de leurs commerces ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation revendicative pour demander la protection du peuple palestinien, la levée immédiate du blocus de Gaza, l'arrêt immédiat des bombardements contre les populations civiles, la fin de l'occupation de la Palestine par Israël, prévue le 21 octobre 2023 de 15h00 à 16h30 dans le centre-ville de Montpellier – secteur Plan Cabanes, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Montpellier ainsi qu'aux organisateurs désignés dans la déclaration de la manifestation susmentionnée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr